Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le seize décembre deux mille vingt-cinq,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHÂTEAUBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison pour Tous, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Teddy RÉGNIER, Maire de Châteaubourg.

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 10 décembre 2025.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs AVERLAND-SCHMITT Christelle, BODIN Lucie, BOIVIN Sabrina (présente à partir de la question N°230), BROSSAULT Serge, CADIEU Jean-Paul, COCHERIE Daniel, DAVID Bertrand, de la VERGNE Aude, DEVILLE Danielle, DROUILLÉ Jérémie, LE BALC'H Hubert, LEBLANC Marie-Christine (présente à partir de la question N°230), LECLAIR Catherine, LEVIEUX Élise, PERCHAIS Éric, PICOT Sonia.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame BOIVIN Sabrina (absente de l'approbation du procès-verbal à la question N°229), Monsieur COCONNIER Vincent (procuration à Madame DEVILLE Danielle), Monsieur DESBLÉS Hubert (procuration à Monsieur RÉGNIER Teddy), Madame GUÉRIN Florence (procuration à Madame de la VERGNE Aude), Madame GUIBOREL Catherine, Madame JOUALLAND Estelle (procuration à Madame PICOT Sonia), Madame LEBLANC Marie-Christine (absente de l'approbation du procès-verbal à la question N°229).

ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur BARTEAU Vincent, Monsieur BOUCHONNEAU Romain, Madame DUGUÉPÉROUX Carole.

SECRÉTAIRE : Madame AVERLAND-SCHMITT Christelle.

Nombre de Conseillers :
. en exercice : 25
. présent(s) ou représenté(s) : **19** (*de l'approbation du compte rendu à la question N°229*)
21 (*à partir de la question N°230*)
. absent(s) et non représenté(s) : **6** (*de l'approbation du compte rendu à la question N°229*)
4 (*à partir de la question N°230*)

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

Délibération N°2025/222 du Conseil Municipal du 16 décembre 2025
Publiée le 22 décembre 2025

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 82-624 du *20 juillet 1982* fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du *31 mars 1982* relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU la loi n° 83-634 du *13 juillet 1983* portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du *26 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du *26 avril 2001* instaurant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés ;

VU le décret n° 2002-60 du *14 janvier 2002* relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du *8 décembre 2003* instaurant les dispositions de versements et de récupération des heures complémentaires ou supplémentaires des agents ;

VU le décret n° 2004-777 du *29 juillet 2004* relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du *15 mai 2020* relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du comité technique en date du *16 février 2021* ;

VU la délibération n°2021-56 du *23 mars 2021* instaurant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des agents pouvant en bénéficier en précisant les services et non plus les dénominations des emplois ;

…/…

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Ce contrôle s'effectuera via le logiciel de gestion des congés.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou récupérées par un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le paiement d'IHTS est cumulable avec d'autres primes.

…/…

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est effectuée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés, conformément au Règlement intérieur de la collectivité :

Modalités de récupération *(quel que soit le poste)*

	Heures réalisées	Modalités de récupération
HS nuit	de 22 heures à 7h	x 2,5 (1 HS = 2,5 heures de récupération)
HS jour ouvrable (du lundi au samedi)	De 7 heures à 22 heures	x 1 (1 HS = 1 heure de récupération)
HS dimanche ou jour férié	De 7 heures à 22 heures	x 2 (1 HS = 2 heures de récupération)

Le travail de nuit est la période comprise entre 22 h et 5 h ; ou la période comprise entre 22 h et 7 h si 7 heures consécutives de travail ont été réalisées sur cette tranche horaire.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Concernant les agents membres d'une équipe ou d'un service et les chefs d'équipe, les heures supplémentaires sont réalisées à la demande du responsable de service et leur récupération doit faire l'objet d'une validation du responsable de service (*via la feuille de congés*).

Concernant les responsables de services ou de secteurs et certains agents responsables de commissions, les heures réalisées en raison des commissions ne sont pas récupérables. Les heures supplémentaires réalisées pour un autre motif, doivent faire l'objet d'un accord préalable du N+1 et peuvent être récupérées.

La récupération s'organise au maximum par ½ journées (*non accolée à une ½ RTT ou un ½ congé*) après accord du N+1. Elle doit s'organiser avant la fin du mois durant lequel les heures ont été générées (*avec possibilité de report de 4h sur le mois suivant*). Le reliquat potentiel sera perdu.

Les récupérations non prises au 31 décembre de chaque année seront perdues sauf cas exceptionnel.

…/…

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Cadres d'emplois	Services
Rédacteurs territoriaux	Administration générale Secteur vie publique Service vie associative et évènementiel Pôle urbanisme et aménagement Pôle services techniques et cadre de vie Service finances Service affaires juridiques et ressources humaines Service marchés publics et transition écologique
Adjoints administratifs	Service finances Secteur action sociale, jeunesse et numérique Service affaires générales Service vie associative et évènementiel Pôle urbanisme et aménagement Service affaires juridiques et ressources humaines Secteur éducation Pôle services techniques et cadre de vie
Animateurs	Service enfance, écoles et parentalité
Adjoints d'animation	Accueil de loisirs Espace jeunes
Assistants de conservation du patrimoine	Médiathèque
Adjoints du patrimoine	Médiathèque
A.T.S.E.M	Service enfance, écoles et parentalité
Brigadier-chef	Police municipale
Chef de service de Police Municipale	Police municipale
Techniciens	Pôle urbanisme et aménagement Service espaces publics Service bâtiments
Agents de maîtrise	Service bâtiments Service espaces publics
Adjoints techniques	Pôle services techniques et cadre de vie Service bâtiment Service espaces publics Secteur action sociale, jeunesse et numérique Secteur éducation Service enfance, écoles et parentalité Restauration scolaire Accueil de loisirs

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, décide à l'unanimité :

1°) D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels visés ci-dessus ;

2°) DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;

…/…

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500689-20251216-D16122025222DE-DE

3°) DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;

4°) DE METTRE en place un contrôle des heures supplémentaires et complémentaires ;

5°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE,





Teddy RÉGNIER

La Secrétaire de séance,
Christelle AVERLAND-SCHMITT



Nombre d'élus présents ou représentés : 19	**Pour : 19**	**Contre : 0**	**Abstentions : 0**	**Ne participe(nt) pas au vote : 0**